

I. En résumé, quelle action précise dimanche et pourquoi

Contrairement au premier tour pour lequel nous avons convenu qu'il revenait aux seuls candidats d'invoquer les problèmes que vous aviez notés sur les procès-verbaux, vous devez maintenant, vous-mêmes, porter réclamation si dimanche, en vous rendant dans votre bureau de vote, vous êtes témoins de problèmes relatifs aux machines à voter ou à leur mise en oeuvre.

La démarche de « réclamation électorale » que nous vous proposons, et sur laquelle nous vous assisterons, est la seule qui permettra au Conseil Constitutionnel, et plus tard au nouveau gouvernement, de prendre officiellement connaissance des problèmes réels rencontrés.

Comme il est impossible d'observer l'intérieur d'une machine pour évaluer la sévérité d'un dysfonctionnement, vous devez saisir le juge de l'élection pour qu'il effectue cette vérification à votre place. De même, l'inobservation éventuelle de certains articles de loi mérite votre réclamation ferme.

La formalité de contentieux électoral est gratuite.

Elle ne peut être mise en oeuvre que si vous vous assurez que votre réclamation figure dans son intégralité au procès verbal du bureau de vote.

Votre réclamation doit être précise et justifiée par un fait éventuellement confirmé par la réclamation d'un autre électeur. Elle devra être renforcée dès lundi par une information transmise au Conseil Constitutionnel ainsi qu'à la presse en relation avec Ordinateurs-de-Vote.org.

Enfin, pour être prise en compte, votre réclamation devra comporter une demande sur laquelle le juge aura à se prononcer : le recomptage des voix, l'annulation de bulletins, etc...

Ce guide est là pour vous aider.

II. Quel est le texte de loi qui me garantit le droit de réclamer

Votre droit :

Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi no 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié par les décrets n° 2002-243 du 21 février 2002, n° 2006-459 du 21 avril 2006, n° 2007-136 du 1er février 2007

Titre IV - Contentieux

- Article 30

Modifié par Décret n°2002-243 du 21 février 2002 article 1 (JORF 23 février 2002)

(al. 1) Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

Votre réclamation devra être détaillée, descriptive, précise, horodatée et comporter des mentions légales précisant le sens de votre demande (voir plus bas). Elle devra porter vos nom, prénom et être renforcée - à chaque fois que possible - par d'autres réclamations aussi précises.

Ce sont des faits et non des intentions ou des suspicions génériques qui doivent être rapportés.

Si ce droit vous est refusé, pas de polémique.

Prenez un ou deux témoins (attention : seuls des électeurs peuvent vous servir de témoins), redemandez - en leur présence - à ce que votre réclamation soit notée immédiatement.

En cas de refus réitéré, faites confirmer oralement cet empêchement **par le président du bureau de vote** puis demandez à vos témoins de coucher immédiatement de leur main sur papier les informations suivantes :

- *Nom, prénom, adresse, téléphone, de chaque témoin,*
- *Identification du bureau de vote (si possible son numéro),*
- *Jour et heure, votre nom, prénom et adresse,*
- *Le détail de votre réclamation,*
- *Le récit détaillé de l'opération d'empêchement dont vous être victime (nom des membres du bureau - y compris le président - qui ont refusé la réclamation, les mots ou gestes de refus de chacun).*
- *En fin de témoignage la mention : "Témoignage sincère et véritable, fait le à, pour valoir ce que de droit"*
- *Nom et prénom lisibles de chaque signataire + signature,*
- *Copie, certifiée conforme par vous-même, de papier d'identité avec photo pour chaque témoin.*

III. Quels sont les risques ?

Le contentieux électoral de première instance, porté sur le procès verbal du bureau de vote, est gracieux (gratuit).

Vous ne risquez aucune condamnation pour votre réclamation sauf si celle-ci comporte des allégations punies par le code pénal telles qu'insultes, dénonciations calomnieuses, incitations à ne pas voter, menaces, dénigrement industriel, atteinte au droit de vote...

Les constats objectifs de faits précis dont vous pensez - de bonne foi et en toute connaissance - qu'ils **violent la loi ou les droits d'électeurs**, doivent être neutres et non délétères.

Votre bonne foi et le respect des droits d'autrui sont déterminants.

Il convient de privilégier absolument la **description d'incidents plutôt que des déclarations** de portée générale :

"la machine est tombée en panne de courant 3 fois" et non pas "je n'ai pas confiance dans le vote électronique" pour ne pas importuner le juge ou les organisateurs du vote qui pourraient vous le reprocher.

Enfin, vous ne devez pas conclure par une accusation mais par une requête. Exemple :

"Compte tenu des incidents rapportés par la présente réclamation, je demande à ce que soient vérifiés les opérations et incidents de vote visés et qu'il soit éventuellement procédé à l'annulation des voix litigieuses"

Sous réserve que votre action, dans le respect du droit, n'ait pas comme but de gêner le déroulement de l'élection ou la proclamation des résultats par des manoeuvres dilatoires, vous ne prenez que le risque de faire respecter le code électoral !

Sur un autre plan (*code électoral, partie législative, chapitre 7*), n'oubliez pas que :

- la distribution de tracts est sévèrement punie,
- il est interdit de révéler des estimations de résultats à l'intérieur d'un bureau de vote (en cas de vote prolongé)
- Les attroupements, clameurs, la divulgation de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manoeuvres aboutissant à gêner le bureau de vote, à influencer des électeurs ou à les encourager à l'abstention est de nature à entraîner de lourdes condamnations....

IV Quels incidents relever ?

Préalable : le juge prendra d'avantage en compte votre réclamation si plusieurs incidents sont reportés et si des erreurs de comptabilisation des voix sont apparues (différences entre émargements et nombre de voix imprimé par la machine, chiffres négatifs, totaux des candidats différent du nombre de voix enregistrées par la machine).

1 Certains incidents concernent la non observation de la loi ou des règlements au sens strict :

- 1.1 Il ne doit y avoir qu'une seule urne dans un bureau de vote (une seule machine à voter et une seule cartouche mémoire appelée "urne" : interdiction de cartouche-urne de rechange !). Donc une seule machine à voter par bureau de vote (noter la marque de la machine et demandez si « les machines sont connectées entre elles en réseau local comme des ordinateurs au bureau »)
- 1.2 En cas de changement de machine pour cause de panne, le dépouillement intermédiaire - avant la fin du scrutin - est interdit. Voici la séquence d'actions qui doit être respectée : 1) La cartouche-urne de la machine en panne doit être retirée de celle-ci, puis placée sous la garde de tous les membres du bureau de vote ; 2) il doit être vérifié que les compteurs internes de la nouvelle machine sont à zéro; 3) la cartouche-urne originale est insérée dans la nouvelle machine. La machine de remplacement ne doit pas franchir le seuil du bureau de vote si elle dispose d'une cartouche-urne. Dans le cas contraire noter l'incident et, le cas échéant, l'impossibilité que vous avez de vérifier l'absence de substitution de cartouche-urne.
- 1.3 Il doit y avoir un isoloir (une machine à voter) par tranche de 300 électeurs affectés au bureau : Combien d'électeurs inscrits dans le bureau ?
- 1.4 la machine doit comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote : un isoloir autour de la machine assurant la discrétion totale quelque soit l'angle de vue (sauf gymnastique acrobatique).

Complémentaire, sauf autorisation spéciale et strictement motivée par des circonstances exceptionnelles - tout cela mentionné sur PV par tous les membres du bureau de vote ainsi que par l'électeur -, l'électeur doit être seul et ses gestes à l'abri de tous les regards. Si ce n'est pas le cas, mentionner la disposition des lieux, le nom de l'électeur "forcé", l'heure, des relevés métriques.....

- 1.5 la machine doit permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap. C'est un impératif. Autonome signifie qu'au moment de voter, l'électeur vote sans guidage vocal par quelle personne que ce soit de présente dans le bureau. Cette personne ne doit pas non plus l'assister manuellement (par exemple en appuyant sur un bouton ou l'écran de la machine). Noter le nom de l'électeur, son handicap, les manoeuvres faites pour son compte avec ou sans son consentement formel (qui devrait être notifié sur le PV avec le nom de la personne ayant - au mépris de la loi - fait oeuvre de compassion en se substituant partiellement au votant ou en assistant au vote).
- 1.6 la machine doit totaliser le nombre présumé des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ; Demandez à un membre du bureau de vote de vous indiquer le nombre de votants.
- 1.7 le vote de chaque électeur doit être constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement : la constatation ne peut être réalisée qu'après utilisation de la machine à voter, l'inverse n'est pas conforme.
- 1.8 un ticket préalable à l'ouverture du scrutin doit être imprimé par les membres du bureau de vote et sous leurs yeux pour afficher
 - 1.8.1 l'affectation présumée des touches (quel bouton ou zone pour quel candidat)
 - 1.8.2 l'état présumé du compteur de votes exprimés (pas de vote)
 - 1.8.3 la liste des (2) candidats + "vote blanc" et les voix affectées (zéro partout)
 - 1.8.4 l'heure et la date de l'opération d'impression.

1.8.5 la désignation du bureau de vote

Ces mentions, si elles sont rédigées à la main, ou incomplètes ne sont pas conformes. Dans ce cas noter sur le PV les informations qui manquent.

1.9 à la clôture du scrutin, sous les yeux de l'ensemble des membres du bureau de vote

1.9.1 il est **d'abord procédé au dénombrement des émargements**. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : **le ticket de dépouillement est imprimé**. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. L'inversement de la séquence "dénombrement/dépouillement" n'est pas conforme.

1.9.2 Le ticket de dépouillement doit comporter l'impression

1.9.2.1 de l'état présumé des compteurs internes (nombre de votants)

1.9.2.2 la liste des (2) candidats + "vote blanc" et les voix affectées (le résultat du bureau)

1.9.2.3 de la date, de l'heure de début et de fin réelles du scrutin

1.9.2.4 de la désignation du bureau de vote.

Ces mentions, si rédigées à la main, ou incomplètes ne sont pas conformes. Dans ce cas noter sur le PV les informations qui manquent.

1.10 Pour les points 1.8. et 1.9, en cas d'anomalie ou de manque observé sur les tickets, il conviendra en même temps de noter si des comportements anormaux sont apparus dans le bureau de vote lors des opérations. Par exemple : Ticket mis dans la poche puis ressorti, ticket imprimé sans contrôle visuel de tout le bureau, insertion et retrait intempestif de la cartouche mémoire faisant office d'urne, soustraction au regard de la cartouche-urne, "oubli" de noter avant et après scrutin l'identifiant unique inscrit sur la cartouche-urne, identifiant rendu illisible

1.11 Toujours pour les points 1.8 et 1.9, demander également :

- 1.11.1 L'édition du ticket d'évènements qui doit relater des incidents (avec date et heure) enregistrés par la machine,
- 1.11.2 La copie du PV de l'huissier ayant procédé au scellement externe des machines.
- 1.11.3 Annexer ou faire annexer les éléments 1.11.1 et 1.11.2 au procès verbal du bureau, en consigner le contenu, ou en noter l'absence ou encore le refus d'annexer.